

Réglementation

Jurisprudence / Marchés publics

Par **Gilles Le Chatelier**,
avocat associé (cabinet Adamas)

Mode de dévolution Les dispositions relatives à l'allotissement sont opposables à un groupement de commandes

Un syndicat intercommunal a lancé la passation d'un marché à procédure adaptée en vue de la réalisation de travaux d'aménagement d'une rue, en tant que coordonnateur d'un groupement de commandes constitué avec une commune. Le marché a été divisé en trois lots. Le règlement de la consultation précisait que les trois marchés devaient être conclus avec le même entrepreneur ou groupement d'entrepreneurs. La procédure de passation a été contestée comme méconnaissant les dispositions de l'article 10 du Code des marchés publics (CMP) relatives à l'allotissement.

Question

Les dispositions relatives à l'allotissement sont-elles opposables à un groupement de commandes ?

Réponse

Oui. Les dispositions de l'article 10 du Code des marchés publics, qui prévoient le principe d'une dévolution des marchés publics par lots, et définissent les hypothèses dans lesquelles un marché global peut être conclu, sont applicables lorsqu'un groupement de commandes a été constitué dans les conditions prévues par l'article 8 du Code de marchés publics. Cette solution confirme la généralité de l'application des dispositions imposant le principe de l'allotissement à tous les pouvoirs adjudicateurs.

CE, 18 septembre 2015, n° 389740.

Conventions Le transfert d'une autorisation d'occupation du domaine public doit se faire par écrit

Une chambre de commerce et d'industrie (CCI) a loué à une société assurant une activité de transport aérien privé un hangar et des bureaux dans la zone de fret d'un aéroport. La CCI a demandé au juge des référés l'expulsion de la société qui avait succédé au premier locataire, en relevant qu'elle ne disposait d'aucun titre d'occupation du domaine public. Ce dernier a indiqué que la CCI avait accepté tacitement, à la fois l'occupation du domaine public par ses soins et le transfert de l'autorisation d'occupation à un autre occupant.

Question

Le transfert d'un titre d'occupation du domaine public peut-il être tacite ?

Réponse

Non. La reprise de l'activité de la société occupant initialement le domaine par une seconde entreprise n'a pas eu pour effet de lui transférer la convention d'occupation du domaine public dont bénéficiait antérieurement la première société, en l'absence d'accord écrit du gestionnaire du domaine public à cet égard. Il ne peut en effet y avoir transfert d'une autorisation d'occupation du domaine public à un nouveau bénéficiaire sans une telle autorisation écrite. Cette solution rejoint celle selon laquelle une convention d'occupation du domaine public doit avoir nécessairement un caractère écrit (CE, 19 juin 2015, n° 369558).

CE, 18 septembre 2015, n° 387315.

Indemnisation L'enrichissement sans cause peut être invoqué pour la première fois en appel

Une société, à laquelle une commune avait confié la gestion de l'unité d'élimination des déchets verts par compostage, a engagé la responsabilité contractuelle de la commune pour les différents préjudices qu'elle avait subis dans l'exploitation de ce contrat. Elle a engagé un contentieux devant le juge qui a déclaré que le contrat en cause était nul. Elle a alors invoqué, directement et pour la première fois devant le juge, l'enrichissement sans cause de la commune.

Question

Une telle demande est-elle recevable ?

Réponse

Oui. Lorsque le juge, saisi d'un litige engagé sur le terrain de la responsabilité contractuelle, est conduit, le cas échéant d'office, à écarter l'application du contrat en raison des irrégularités qui l'entachent, les parties peuvent poursuivre le litige qui les oppose en invoquant, y compris pour la première fois en appel, des moyens tirés de l'enrichissement sans cause de l'une d'elles ou de la faute résultant, pour l'une d'elles, d'avoir conclu un tel contrat. Lorsque le titulaire du contrat écarté choisit, non de poursuivre le litige, mais de saisir le juge d'une nouvelle demande ayant le même objet, mais fondée sur la responsabilité quasi-délictuelle de la personne publique, il n'est pas tenu de saisir celle-ci, au préalable, d'une nouvelle demande d'indemnisation. Cette solution s'inscrit dans la ligne de la jurisprudence en vigueur (CE, 20 octobre 2000, n° 196553).